

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

29 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'APPROCHE ÉDUCATIVE DE L'ORIENTATION

RÉSUMÉ

Ce projet de décret vise à introduire un chapitre spécifique à l'approche éducative de l'orientation dans le Code. Il définit ainsi ce concept, propose son opérationnalisation, identifie les types d'acteurs et les balises organisationnelles des activités d'orientation. En outre, il propose un dispositif particulier pour les trois années du degré inférieur de l'enseignement secondaire.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Exposé des motifs.....</b>	<b>3</b>
<b>Commentaire des articles.....</b>	<b>10</b>
<b>Projet de décret relatif à l'approche éducative de l'orientation .....</b>	<b>18</b>
<b>Avant-projet de décret .....</b>	<b>26</b>
<b>Avis du Conseil d'Etat .....</b>	<b>32</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'orientation des jeunes est aujourd'hui au cœur des préoccupations de l'éducation en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Europe. Les travaux à l'origine du Pacte pour un Enseignement d'excellence ont montré la nécessité de mieux préparer les élèves du tronc commun au choix d'études et de métiers, ainsi qu'au développement de leurs compétences d'orientation.

L'avis n° 3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence propose :

- de définir l'orientation et de pérenniser l'approche éducative de l'orientation ;
- de généraliser cette approche en s'inspirant du modèle de l'approche orientante ;
- d'intégrer des contenus liés à la capacité à s'orienter dans les activités scolaires ;
- et de développer l'accès à une information de qualité sur toutes les filières et les métiers.

L'avis n°3 du Pacte identifie les différentes dimensions du processus d'orientation : se connaître soi-même (avec une dimension active de mise en situations), être capable de s'autoévaluer ; découvrir progressivement ses aptitudes et ses aspirations ; et découvrir le monde extérieur (l'environnement citoyen, socio-culturel et socio-économique, les secteurs marchand et non marchand, les métiers ainsi que les systèmes d'éducation, de formation et de certification).

Afin de généraliser l'approche éducative de l'orientation, celle-ci supposant un ensemble cohérent et organisé d'actions (dispositifs et méthodes, outils) destiné à développer la capacité de l'élève à faire des choix, trois principes directeurs sont identifiés :

- l'insertion de contenus liés à l'orientation dans les contenus des cours ;
- la création de partenariats entre professionnels de l'enseignement, professionnels de l'orientation et partenaires externes ;
- la mobilisation des élèves dans la construction de leurs apprentissages soutenus par l'ensemble de l'équipe éducative<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> In pages 69 et 70, Avis n° 3

Si la pérennisation de ces principes suppose l'adoption d'un cadre légal adéquat, le rôle des Plans de pilotage / Contrats d'objectifs des écoles est également souligné comme permettant de soutenir la mise en œuvre de l'approche éducative de l'orientation : les plans de pilotage constituent en effet le cadre adéquat pour prévoir le développement d'objectifs et de modalités de mise en œuvre (y compris les rôles de différents partenaires), ainsi que de modalités d'évaluation des actions.

Afin d'insérer, dans les activités scolaires, des contenus liés au développement de la capacité à s'orienter, il est préconisé d'intégrer un programme d'activités d'orientation cohérent au sein du cursus, en particulier au sein du tronc commun renforcé ; d'intégrer des contenus spécifiques liés à la capacité à s'orienter dans les *curricula* ; d'optimiser les périodes prévues légalement en matière d'orientation ; et de développer les situations expérientielles (stages, etc.).

Enfin, dans la mesure où l'orientation requière une information complète et structurée - qui permette de faire des choix en connaissance de cause, qui soit de grande qualité objective et non commerciale, accessible à tous, et portant sur les spécificités de chaque filière d'études et des métiers -, les travaux du Pacte proposent la création d'un portail dédié à l'orientation.

\*

En tenant compte des mesures proposées par l'avis n°3, mais en considérant essentiel de renforcer plus encore la dimension transversalement orientante du nouveau tronc commun, la Déclaration de politique communautaire 2019-2024 prévoit de « *renforcer l'orientation positive des élèves en vue de faciliter la transition vers la quatrième année de l'enseignement secondaire* ». Il était envisagé de définir des modalités concrètes aux activités orientantes en troisième année secondaire et de créer un huitième domaine d'apprentissage dédié à l'orientation. Ce projet de décret entend donc concrétiser cette volonté de la Déclaration de politique communautaire concernant les activités orientantes. Il convient cependant de préciser que le terme générique d'approche éducative de l'orientation a été proposé puisqu'il correspond le mieux à l'état de la recherche en ce domaine ; il englobe à la fois les dispositifs concrets (dont les activités orientantes) et une approche transversale qui doit transparaître dans les choix méthodologiques et pédagogiques des équipes éducatives.

\*

Dans la mise en œuvre progressive des réformes du Pacte, les premiers jalons de l'approche éducative de l'orientation ont déjà été mis en place avec l'adoption des référentiels du nouveau tronc commun. Le tronc commun se compose aujourd'hui de huit domaines d'apprentissage, le huitième domaine étant intitulé « *Apprendre à*

*s'orienter* ». Trois des huit domaines, dont le domaine « *Apprendre à s'orienter* », sont dits « *transversaux* », et six visées transversales sont définies pour ceux-ci :

- Se connaître soi-même et s'ouvrir aux autres pour apprendre à poser des choix ;
- Apprendre à apprendre ;
- Développer une pensée critique et complexe ;
- Développer la créativité et l'esprit d'entreprendre ;
- Découvrir le monde scolaire, la diversité des filières et des options qui s'ouvrent après le tronc commun et mieux connaître le monde des activités professionnelles ;
- Développer des projets personnels et professionnels : anticiper et poser des choix.

La dimension orientante du tronc commun se substantifie dès lors sur base des contenus contribuant à l'atteinte des visées transversales des domaines 6, 7 et 8 systématiquement présents au sein de chaque discipline. Ces contenus qui, par les perspectives qu'ils peuvent ouvrir pour les choix ultérieurs de l'élève, participent d'une approche pédagogique de l'orientation. Ainsi, tant le nouveau référentiel de la Formation manuelle, technique, technologique et numérique (FMTTN) que celui de la Formation historique, géographique économique et sociale, tant le référentiel de l'Education culturelle et artistique (ECA) que celui d'Education physique et à la santé (EPS) ou les référentiels des Sciences et des Mathématiques, sont susceptibles de nourrir les choix futurs des élèves voire, des vocations, et donc, d'ouvrir des perspectives orientantes et professionnelles. Bien évidemment, dans l'absolu, l'ensemble des référentiels du tronc commun peuvent jouer ce rôle d'aiguillon et d'inspirateur.

\*

Le présent projet de décret vise à assurer que l'approche éducative de l'orientation s'inscrive dans l'ensemble du cursus de tous les élèves, l'orientation positive constituant un levier essentiel de réussite pour chaque élève. Le décret en projet propose dès lors des modifications au Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Dans le Livre 1<sup>er</sup>, Titre 4, de ce Code, il est inséré un chapitre 6, intitulé : « *De l'approche éducative de l'orientation* ».

La section 1, consacrée aux dispositions générales, identifie les termes clés utiles à la meilleure compréhension du projet de décret ; définit l'approche éducative de l'orientation ; et en énonce précisément les objectifs.

La section 2 identifie les acteurs et partenaires clés de l'approche éducative de l'orientation. Il s'agit des acteurs scolaires de l'orientation, des partenaires zonaux de l'orientation, et des partenaires externes des activités portant sur l'orientation. Ces acteurs, dont la liste n'est pas exhaustive, sont essentiels pour soutenir et accompagner les élèves dans leurs projets d'orientation.

La section 3, consacrée aux dispositifs de l'approche éducative de l'orientation, identifie les cours et activités du tronc commun en lien avec le domaine « *apprendre à s'orienter* » ; les activités qui visent à mettre concrètement en œuvre l'approche éducative de l'orientation en mobilisant un ou plusieurs outils, services ou activités, ainsi que les critères qui doivent définir ces activités.

La section 4 introduit la plateforme numérique de l'orientation.

Ce sont donc l'ensemble des années scolaires du tronc commun qui sont visées par l'approche éducative de l'orientation, telle que définie par ce chapitre. Il s'agit là d'une confirmation des dispositions déjà présentes dans les référentiels du tronc commun, et qui appelle d'autres développements ultérieurs en fonction de l'âge des élèves.

Toutefois, le présent projet de décret, en son article 3, précise déjà les modalités relatives aux activités orientantes au sein du degré inférieur de l'enseignement secondaire.

\*

Le renforcement des activités dédiées à l'orientation au sein du Tronc commun constitue un autre aspect essentiel de la concrétisation de l'approche éducative de l'orientation. C'est pourquoi, sans préjuger d'autres développements dans les années précédentes du tronc commun, le décret en projet prévoit que les activités portant sur l'orientation devront désormais représenter un volume minimum de 128 périodes réparties sur les trois premières années de l'enseignement secondaire, sans modifier les grilles horaires de référence du tronc commun, ni conduire à une réduction des périodes consacrées à l'accompagnement personnalisé des élèves.

Concrètement, les 128 périodes dédiées à l'orientation constitueront le nombre minimum de périodes dédiées aux activités d'orientation comptabilisées ; les établissements conserveront toute liberté d'en organiser plus en fonction de leurs possibilités ou de leur projet pédagogique. Ces périodes, mises en place dans le cadre d'activités et de partenariats organisés par les équipes pédagogiques, pourront prendre corps dans tous les cours de la grille et selon toutes les modalités permises

par les grilles horaires (semaine concentrée, etc.). Les périodes sont indiquées dans le plan de pilotage – contrat d’objectifs de chaque école, afin de faciliter le suivi et la vérification du volume d’activités proposé aux élèves, celles-ci devant être diversifiées. Outre le minimum de périodes dédiées spécifiquement aux activités d’orientation, les 128 périodes incluent également les périodes d’apprentissages prévues dans la grille-horaire qui valorisent les attendus des référentiels contribuant à l’atteinte des visées du huitième domaine d’apprentissage « *Apprendre à s’orienter* ».

Le décret en projet identifie les dispositifs essentiels de l’approche éducative de l’orientation : les cours en lien avec les visées transversales du domaine 8 et les activités.

Les activités propres à l’approche éducative de l’orientation peuvent recouvrir des modalités très variées, mais elles doivent refléter une diversité de filières d’études, de secteurs et de métiers, et répondre à des critères de qualité, outre l’interdiction déjà existante des activités commerciales au sein des écoles. Les travaux menés par une équipe de chercheurs ont aiguillé le choix des critères retenus par le présent projet de décret<sup>2</sup>. L’activité doit privilégier la capacité à s’orienter : en ce sens l’activité doit permettre de conscientiser à l’importance d’une orientation positive, de développer la réflexion, la connaissance de soi et des autres, la connaissance du monde scolaire, la connaissance des métiers ou du monde professionnel ; elle doit permettre de développer la réflexivité par rapport aux actions, au travail réalisé, *etc.* En matière d’accessibilité, l’activité doit permettre l’accès à des informations complètes concernant l’éducation, les métiers et le marché du travail, en ce compris ses perspectives en matière d’insertion socioprofessionnelle ; elle doit être offerte aux lieux, aux heures et sous les formes qui correspondent aux différents besoins des participants ; être disponibles gratuitement pour les élèves, et être conçue de manière à éviter tout risque d’exclusion sociale. Enfin, en matière d’objectivité des informations, l’activité doit être neutre, éviter l’étiquetage, ne pas présenter de stéréotypes (ex : métiers genres), questionner les préjugés, *etc.*

La création de partenariats entre professionnels de l’enseignement, professionnels de l’orientation et partenaires externes étant essentielle à la mise en place de l’approche éducative de l’orientation, le décret en projet identifie des acteurs et des partenaires de l’approche éducative de l’orientation. Tous pourront être amenés à être mobilisés dans la mise en place des activités portant sur l’orientation qui peuvent prendre différentes formes - actions de découverte, visites, rencontres, interventions de sensibilisation ou de formation, voire des stages, mobilisation de services, de ressources ou d’outils dédiés à l’autoévaluation ou la découverte des possibles (études, métiers, secteurs).

---

<sup>2</sup> Recherche menée dans le cadre des travaux du Comité scientifique du pacte par l’université de Mons, 2021

Les acteurs de l'approche éducative de l'orientation sont les acteurs scolaires de l'orientation : ceux que l'élève pourra rencontrer directement au sein de son école ou au sein d'un Centre PMS et qu'il identifiera comme appui et ressource pour l'orientation. Le délégué en charge de l'orientation des élèves, lorsqu'il est engagé ou désigné au sein de l'école, exercera des tâches de coordination utiles à la mise en place de l'approche définie par le décret en projet, tandis que l'association de parents, si elle est sollicitée par le pouvoir organisateur et qu'elle souhaite se mobiliser en la matière, pourra également constituer un acteur de l'approche éducative de l'orientation.

Parmi les partenaires de l'approche éducative de l'orientation, on trouve les partenaires zonaux et les partenaires externes. Les partenaires zonaux de l'orientation désignent généralement un service public ou sont une émanation de ce dernier. Ils disposent d'une bonne connaissance du domaine de l'orientation et des besoins du public scolaire. Ces partenaires pourront également agir comme « *relais* » zonaux de l'orientation » : ils pourront - avec les délégués en charge de l'orientation des élèves - jouer un rôle dans la coordination des projets relatifs à l'orientation au sein des écoles et en vue de la mise en contact avec des acteurs spécialisés. Ils pourront servir de relais dans la mise en place de partenariats. Les partenaires externes désignent quant à eux des organismes privés (marchands ou non marchands) qui proposent ou accueillent des activités liées à l'orientation en tenant compte de la spécificité du public scolaire, et dans le respect des balises fixées par l'article 1.7.3-3 du Code. On pense en particulier aux entreprises qui peuvent proposer des activités pertinentes dans le cadre de l'approche éducative de l'orientation portée par l'école. Tout en étant externes aux écoles, ces partenaires peuvent également être invités à réaliser une activité au sein de l'école.

Enfin, parce que l'accès à une information de grande qualité est un aspect clé de l'approche éducative de l'orientation, le cadre juridique proposé ci-après intègre une disposition relative à la plateforme numérique de l'orientation de la Fédération Wallonie Bruxelles.

\*

Notons que l'avis n°3 prévoit également, pour consolider l'approche éducative de l'orientation au sein d'un processus ou parcours, l'élaboration d'un « *carnet de bord* » selon une approche interdisciplinaire, progressive et continue du développement de la capacité de l'élève à s'orienter.

Le décret en projet sera appelé à être complété, une fois définies les orientations relatives au certificat de Tronc commun et à l'après tronc commun.

Ce carnet de bord devra être défini dans un décret spécifique précisant clairement son rôle, la manière dont l'élève en sera l'acteur principal, le rôle de

l'équipe pédagogique ainsi que l'articulation avec les autres dispositifs susceptibles d'y être intégrés.

Ce chantier doit encore être instruit. Il conviendra de trouver un équilibre avec l'ensemble des parties prenantes pour que cet outil soit un véritable atout pour les élèves autant que pour les équipes pédagogiques (notamment par rapport à la charge de travail et à la souplesse de mise en œuvre) ou les équipes administratives (notamment dans un objectif de simplification administrative et de charge de travail également). Les premiers contacts pris avec les acteurs institutionnels dans le cadre de ce projet de décret sont encourageants mais soulignent le besoin d'une vision globale.

Si un premier jalon est défini dans ce projet de décret par rapport à l'approche éducative de l'orientation, il semble clair, au vu du stade avancé de la législature que c'est le prochain Gouvernement qui fera proposition de texte décretaal englobant l'ensemble des dispositions liés au carnet de bord de l'élève. Il sera toutefois impératif que ce décret soit opérationnel dans un délai utile avant l'implémentation du tronc commun en première année secondaire commune, et au plus tard lors de l'année scolaire 2026-2027.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article premier

Cet article insère un chapitre 6 relatif à l'approche éducative de l'orientation dans le livre 1<sup>er</sup>, Titre IV du Code de l'enseignement.

Les articles qu'il y insère sont explicités.

#### **Art. 1.4.6-1**

La présente disposition définit les notions d'acteurs scolaires de l'orientation, les partenaires zonaux de l'orientation et les partenaires externes des activités portant sur l'orientation.

#### **Art. 1.4.6-2**

La présente disposition introduit la définition de l'approche éducative de l'orientation.

Elle consiste en un processus dynamique reposant sur un ensemble cohérent et organisé d'actions individuelles et collectives destinées à permettre à l'élève à construire son propre parcours d'orientation et à développer progressivement sa capacité à s'auto-évaluer, à se mettre en projet, à se forger une vision de l'avenir et à poser des choix éclairés en s'appuyant sur la connaissance de soi, la découverte du monde extérieur, ainsi que la découverte des possibilités qui s'offrent à lui en termes de filières d'études et de métiers.

Elle souligne que celle-ci s'incarne pour l'élève dans un parcours d'orientation, qui associe l'approche éducative de l'orientation à une démarche faite d'étapes et expériences cohérentes et liées entre elles. En ce sens, l'orientation ne constitue pas une simple succession d'événements uniques, mais bien un processus dynamique qui implique des actions individuelles et collectives organisées de manière cohérente. L'approche éducative de l'orientation vise à permettre aux élèves de développer leur propre parcours d'orientation de manière progressive. Ce développement repose sur trois piliers fondamentaux : la connaissance de soi, la découverte du monde extérieur et la découverte des opportunités éducatives et professionnelles. Cette démarche éducative entamée au début de la scolarité doit accompagner les élèves tout au long de leur cursus.

Cette disposition définit ensuite les neuf finalités de l'approche éducative de l'orientation dans l'enseignement obligatoire. Ces dimensions sont alignées sur les composantes des différentes visées transversales des domaines transversaux 6, 7 et 8 des référentiels du tronc commun.

**Art. 1.4.6-3**

Cette disposition définit plus précisément les différents acteurs et partenaires de l'approche éducative de l'orientation. Si l'approche éducative de l'orientation est centrée prioritairement sur l'élève et sa capacité à faire des choix éclairés, elle se nourrit de la relation que l'élève aura avec différents intervenants appartenant au monde scolaire ou non.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> distingue trois types d'intervenants :

- 1° Les acteurs scolaires de l'orientation qui sont ceux que l'élève pourra rencontrer directement au sein de son école ou au sein d'un Centre PMS et qu'il identifiera comme appuis et ressources pour l'orientation.
- 2° Les partenaires zonaux de l'orientation représentent généralement un service public ou sont une émanation de ce dernier. Ils disposent d'une connaissance du domaine de l'orientation et des besoins d'un public scolaire, et déploient leur activité principale ou une partie de cette activité dans en lien avec l'enseignement, la formation ou l'orientation.
- 3° Les partenaires externes des activités d'orientation sont généralement des organismes privés (marchands ou non marchands) sensibles à la question de l'orientation et à la spécificité du public scolaire (entreprises par exemple). Ils sont externes dans la mesure où ils n'ont pas de missions liées au domaine de l'enseignement, de la formation ou de l'orientation.

Le paragraphe 2 précise quels acteurs scolaires sont impliqués dans l'approche éducative de l'orientation au sein de l'école.

Les élèves sont par la nature de l'approche orientante, au cœur de la démarche ; ils sont les sujets de l'ensemble du processus. Si toutefois, l'équipe éducative a un devoir d'initiative pour proposer les activités portant sur l'orientation, elle gagnera à associer les élèves à la dynamique des choix, en fonction de leur âge.

L'équipe éducative est naturellement partie prenante dans la mesure où elle est en charge de dispenser les activités d'apprentissage et notamment les attendus identifiés comme participant de l'approche pédagogique de l'orientation. L'ensemble des disciplines et dès lors des membres du personnel de l'équipe pédagogique peuvent ainsi être concernés.

Le centre PMS peut également être mobilisé dans le cadre de ses missions, en particulier dans l'optique de développer des actions collectives.

La mission de « *délégué en charge de l'orientation des élèves* » peut déjà être confiée à un membre du personnel dans cadre des services à l'école et aux élèves, tel que prévu au chapitre IV du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions

relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs. C'est au pouvoir organisateur et à la direction que revient la décision de désigner ou d'engager un délégué ainsi que celle du nombre de périodes consacrées à la mission. La disposition précise les tâches du délégué : elles sont de nature collective et vise la coordination, et non pas l'accompagnement individuel d'un élève.

L'association de parents est également partie prenante dans la mesure où elle peut proposer des projets ou des activités qui participent de l'approche éducative de l'orientation, notamment des rencontres avec divers métiers. Il ne s'agit pas d'une nouvelle mission ajoutée aux associations de parents, ni d'une obligation de concertation au niveau local en plus de ce qui existe au niveau du Conseil de participation, mais bien d'une ressource potentielle pour l'école.

Les pôles territoriaux peuvent aussi être sollicités mais uniquement en tant qu'acteurs ressources ayant une connaissance des élèves l'objet d'un accompagnement individuel dans le cadre d'un protocole d'aménagements raisonnables ou d'un protocole d'intégration permanente totale. Ils pourraient avoir un avis éclairant dans une démarche d'orientation. Il ne s'agit cependant pas d'une nouvelle mission assignée aux pôles territoriaux, que ce soit de façon directe ou indirecte. L'accompagnement et le soutien assuré par les pôles ne peuvent préjuger en rien des démarches d'orientation réalisées par l'élève ou de l'accompagnement réalisé par l'école dans ces démarches d'orientation.

L'équipe éducative pourra aussi développer des activités avec d'autres écoles, y compris d'autres réseaux, de l'enseignement qualifiant et de transition. En ce sens les écoles tierces sont également considérées comme des acteurs de l'approche éducative de l'orientation.

Le paragraphe 3 énumère les partenaires zonaux de l'orientation : les centres de compétences, les centres de références, les centres de technologie avancée ou les Cités-Métiers et Cités Carrefours des métiers – qui sont déjà des partenaires des écoles dans les démarches relatives à l'orientation, de par leurs missions respectives – ainsi que les services d'aide, de conseil, d'information et d'accompagnement organisés par l'enseignement supérieur, par le secteur de l'aide à la jeunesse, par les centres d'information jeunesse, par le secteur associatif et par les régions, voire également les communes.

L'école peut élaborer des partenariats avec ces intervenants ou les solliciter de manière ponctuelle, afin d'organiser des activités portant sur l'orientation. Etant donné leurs missions respectives, les partenaires zonaux sont particulièrement à même d'aider l'école à identifier des parties prenantes plus éloignées du monde scolaire, telles que des entreprises, des associations ou des institutions, qui peuvent déployer ou intervenir dans le cadre d'activités portant sur l'orientation. Les

partenaires zonaux pourront jouer le rôle de relais et soutenir les écoles dans l'identification d'intervenants externes souhaitant s'inscrire dans une logique de partenariat avec l'école.

La logique zonale est mise en exergue de manière à souligner la présence de ces intervenants dans les différentes zones et inviter les écoles à diversifier, voire multiplier, les sollicitations. La disposition ne peut être lue comme excluant la possibilité que l'école sollicite des partenaires ne relevant pas de sa propre zone (au sens de l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement).

Le paragraphe 4 définit les partenaires externes qui peuvent être sollicités par les écoles afin de proposer des activités d'orientation ou afin d'élaborer un partenariat portant sur la mise en place d'activités d'orientation.

Il est important que les partenaires externes, outre le fait qu'ils interviennent à l'invitation de l'école, demeurent dans le champ des balises fixées par les articles 1.4.6-5 (voir ci-après) et 1.7.3-3 du Code. Cette disposition vise plus particulièrement l'interdiction d'activités commerciales et l'interdiction de toute pratique déloyale entre écoles. Dans la mesure où des entreprises commerciales peuvent être invitées dans les écoles dans le cadre d'activités d'orientation, il est impératif que ces activités demeurent dans le champ de la réalisation du projet pédagogique de l'école et du suivi du parcours scolaire des élèves, à la lumière de la jurisprudence de la Commission créée à l'article 1.7.3-4 du Code. Le rappel de l'interdiction de pratiques déloyales entre écoles vise également à empêcher que des écoles puissent se prévaloir de partenaires externes privilégiés, voire exclusifs, dans un but promotionnel, au détriment d'autres établissements.

Il est entendu que le présent projet de décret ne contraint aucunement les partenaires zonaux de l'orientation ou les partenaires externes des activités d'orientation à répondre favorablement aux sollicitations des écoles.

#### **Art. 1.4.6-4**

Cette disposition définit les tâches du délégué en charge de l'orientation, lorsque l'école ou son pouvoir organisateur décide de confier la mission à un enseignant. Le délégué prendra en charge des missions de nature collective et le plus souvent axée sur la coordination : organiser des réunions d'échanges avec le centre PMS actif dans l'établissement scolaire, développer et mettre en œuvre des activités et des initiatives avec différents acteurs scolaires (par ex. en vue de l'utilisation d'outils d'auto-évaluation) ou avec des partenaires en matière d'information sur les filières d'études et les métiers, de visites, etc.

Si l'école ou son pouvoir organisateur ne confie pas ces tâches audit délégué, les missions seront alors assumées par l'équipe pédagogique.

**Art. 1.4.6-5**

La première disposition du titre consacré aux « *dispositifs de l'approche éducative de l'orientation* » stipule que, dans les années du tronc commun, les cours et les activités portant sur le domaine 8 « *Apprendre à s'orienter* » s'inscrivent dans l'approche éducative de l'orientation. Le second paragraphe précise que, dans les années du tronc commun de l'enseignement secondaire, le nombre de périodes à consacrer aux cours et aux activités est défini par un article du Code.

L'approche éducative de l'orientation qui se déploie progressivement dans le tronc commun s'appuie sur les visées transversales du domaine 8 « *Apprendre à s'orienter* », et à travers les contenus disciplinaires des référentiels dans la mesure où ils permettent d'ouvrir aux choix ultérieurs de l'élève. Tous les référentiels seront concernés mais quelques exemples illustratifs peuvent être trouvés d'emblée dans le référentiel de la formation manuelle, technique, technologique et numérique, dans le référentiel de la Formation historique, géographique économique et sociale, dans le référentiel de l'Education culturelle et artistique ou dans les référentiels des sciences et des mathématiques. Les vocations et les choix futurs peuvent être nourris par chacun de ces référentiels, par le rapport et les affinités à la matière qu'ils entretiennent.

**Art. 1.4.6-6**

Les activités portant sur l'orientation représentent un dispositif central de l'approche éducative de l'orientation. La disposition précise les éléments essentiels à la caractérisation des activités comme étant des activités portant sur l'orientation.

Le premier paragraphe définit les modalités que peuvent recouvrir les activités d'orientation : recours à des services, outils, ressources, visites, rencontres, etc.

Le deuxième paragraphe stipule que les activités portant sur l'orientation doivent être conçues, dans leur ensemble, de façon à refléter des filières d'études, de secteurs et métiers diversifiés. L'ensemble des activités – pour cadrer avec l'approche éducative de l'orientation – doivent être conçues de manière à assurer que les élèves reçoivent des informations et des conseils objectifs, éclairés et équilibrés sur les choix qui s'offrent à eux.

Le troisième paragraphe définit les critères de qualité des activités portant sur l'orientation. Les critères de qualité des activités couvrent à la fois les finalités des activités, leur accessibilité et leur objectivité.

Les activités doivent avoir pour finalité de conférer une dimension positive à l'orientation, qui s'entend du développement de la capacité de l'élève à i) développer une connaissance de soi et des autres ; ii) découvrir le monde scolaire, la diversité des

filières et des options qui s'ouvrent après le tronc commun et mieux connaître le monde des activités professionnelles. iii) développer des projets personnels et professionnels (anticiper et poser des choix) de manière à se forger une vision de l'avenir et à se mettre en projet.

En matière d'accessibilité, les activités doivent être gratuites pour les élèves, ce qui n'empêche pas que les frais éventuels occasionnés puissent être pris en charge par l'école. Dans le choix et la mise en place des activités, il conviendra également d'être particulièrement attentif aux risques d'exclusion sociale que pourrait engendrer un accès inégal à l'information notamment en lien avec les technologies numériques et les compétences numériques ou tout autre obstacle qui entraverait la participation pleine et autonome de tous les élèves aux activités. Ces activités devront bien évidemment être adaptées à chaque étape de la scolarité de l'élève, avec un point d'attention particulier pour les périodes de transitions importantes, nous pensons essentiellement au passage entre le niveau primaire et le niveau secondaire.

Cette disposition souligne que l'objectivité et la neutralité constituent un critère de qualité des activités portant sur l'orientation. Il s'agit d'un impératif éthique. Dans le cadre de l'approche éducative de l'orientation, l'élève est invité à réfléchir sur son propre projet d'orientation et à développer ses propres stratégies d'orientation, avec l'aide et l'accompagnement des dispositifs prévus. Il ne peut être d'emblée orienté, de manière directive, uniquement vers les filières et options organisées par sa propre école. L'élève doit être en mesure de poser tous les choix possibles, y compris au-delà de l'école dans laquelle il est scolarisé.

Les activités doivent à la fois combattre tout type de préjugés, notamment en termes de genre, mais elles doivent également présenter clairement les exigences techniques ou professionnelles qui peuvent être liées à une profession en particulier. C'est pourquoi la disposition souligne l'importance de collaborer avec les praticiens du domaine afin que tous les aspects du domaine puissent être présentés.

Le quatrième paragraphe vise à souligner que les activités reposent sur la mobilisation des acteurs et des partenaires qui, dans ce dernier cas, peuvent prendre une forme plus structurée et recouvrir un partenariat. La notion de partenariat telle qu'entendue par le décret en projet ne prescrit aucune forme juridique particulière. Il conviendra d'éviter l'association d'une école à un partenaire exclusif. C'est pourquoi l'importance de la pluralité et de la diversité des partenariats est mise en avant. En outre, il est rappelé que pour les écoles qui organisent les années du tronc commun, les activités et les partenariats envisagés devront être mentionnés dans le contrat d'objectifs de l'école.

**Art. 1.4.6-7**

Cette disposition met en avant la création par le pouvoir régulateur d'un portail d'orientation ([www.monorientation.be](http://www.monorientation.be)) mis à la disposition de tous les acteurs de l'orientation. Ce portail – essentiel au regard de l'importance de l'accès à une information de qualité dans l'approche éducative de l'orientation – représente une ressource importante, tant pour les élèves, que pour les équipes éducatives, les parents et les professionnels de l'orientation.

**Art. 2**

Cette disposition vise à préciser la manière dont l'approche éducative de l'orientation est intégrée dans les plans de pilotages – contrats d'objectifs, en lien avec a stratégie « transversale » liée à la mise en place du tronc commun. Les contrats d'objectifs des écoles qui organisent les années du tronc commun dans le fondamental ou dans le secondaire devront désormais comprendre la description des modalités de mise en place de l'approche éducative de l'orientation. Les modalités couvrent à la fois les types d'activités et des partenariats envisagés par l'école pour la mise en place de l'approche éducative de l'orientation au cours des années du tronc commun. Les types d'activités doivent notamment préciser les acteurs et partenaires qui seront mobilisés ou sollicités. Concernant les partenariats, il s'agira de mentionner ceux qui sont envisagés par l'école dans la mesure où tous ne seront probablement pas définis au moment de l'inscription des modalités dans le contrat d'objectifs de l'école.

Pour les écoles qui organisent les années du tronc commun de l'enseignement secondaire, les modalités de l'approche éducative de l'orientation qui devront figurer dans le contrat d'objectifs devront également préciser les volumes de périodes consacrées aux activités portant sur l'orientation.

**Art. 3**

Cette disposition vise à quantifier l'approche éducative de l'orientation au sein de l'horaire des élèves dans les années du tronc commun de l'enseignement secondaire et en particulier, la part des activités portant sur l'orientation.

Le huitième domaine d'apprentissage « Apprendre à s'orienter » représente désormais un minimum de 128 périodes sur les trois années du tronc commun de l'enseignement secondaire.

Parmi ces 128 périodes, 80 périodes sont consacrées aux activités organisées avec les acteurs et partenaires, tandis qu'un volume de 48 périodes d'apprentissages sont comptabilisées sur la base des apprentissages pris en charge de manière transversale dans les autres cours de la grille horaire. Eu égard au fait que les

référentiels du tronc commun concrétisent une logique polytechnique et intègrent transversalement l'orientation, il est cohérent qu'elle soit valorisée en fonction des attendus des référentiels déjà identifiés comme contribuant à l'atteinte des visées du huitième domaine d'apprentissage.

Dans le cadre des balises ici définies, la répartition des périodes est précisée dans le contrat d'objectifs de l'école au titre des modalités de mise en œuvre de l'approche éducative de l'orientation.

Il est permis que des écoles puissent organiser plus de périodes que les 80 périodes prévues.

L'organisation de ces 128 périodes doit se réaliser dans toutes les modalités organisationnelle des grilles horaires, en ce compris durant les apprentissages concentrés qui sont particulièrement propices aux visites et sorties ponctuelles, à l'accueil de personnes ressources ou l'accès à un matériel qui n'existe pas au sien de l'école.

Si les modalités d'organisation des 128 périodes reviennent aux écoles et doivent concerner les trois années du degré inférieur de l'enseignement secondaire, il est attendu que la troisième année concrétise une montée en puissance du dispositif (par exemple par l'organisation d'une proportion plus importantes d'activités orientantes que les années précédentes) et vienne parachever le parcours entamé en première année afin que l'élève puisse s'orienter par lui-même pour la suite de son cursus scolaire.

#### **Art. 4**

Cette disposition abroge l'article 2.2.2.-5, § 1er, du Code de l'enseignement qui prévoyait notamment trois journées d'activités d'orientation au cours des premières années du secondaire. La disposition qui cadrerait jusqu'à présent l'orientation dans le tronc commun est remplacée la nouvelle approche de l'orientation qui est l'objet du décret en projet.

#### **Art. 5**

La présente disposition fixe une entrée en vigueur spécifique pour l'article 1.4.6-5 du Code de l'enseignement introduit par l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de décret. Il s'agit de fixer une entrée en vigueur identique aux autres dispositions du Code traitant du tronc commun.

#### **Art. 6**

Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur du présent projet de décret.

# PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'APPROCHE ÉDUCATIVE DE L'ORIENTATION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

## ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

### Article premier

Dans le Livre 1<sup>er</sup>, Titre 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un chapitre 6, dont la teneur suit :

*« Chapitre 6 – De l'approche éducative de l'orientation*

*Section 1. Dispositions générales*

*Art. 1.4.6-1. Dans le présent chapitre, il faut entendre par :*

*1° Acteurs scolaires de l'orientation : les acteurs visés à l'article 1.4.6-3, § 2 ;*

*2° Délégué en charge de l'orientation des élèves : le délégué visé par l'article 9, §1<sup>er</sup>, 14°, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs et exerçant les missions visées à l'article 1.4.6-4 ;*

*3° Partenaires zonaux de l'orientation : les partenaires visés à l'article 1.4.6-3, § 3 ;*

*4° Partenaires externes des activités portant sur l'orientation : les partenaires visés à l'article 1.4.6-3, § 4.*

*Art. 1.4.6-2. L'approche éducative de l'orientation vise à :*

*1° développer la capacité de l'élève à pouvoir agir sur son parcours, mais aussi prendre conscience des contraintes et des limites qui pèsent sur ce savoir-agir ;*

*2° repérer et critiquer les facteurs, explicites et implicites, qui influencent les choix, y compris en ce qui concerne le choix d'orientation à poser en fin de tronc commun ;*

*3° transformer des connaissances et des observations en choix et en actions qui les concrétisent ;*

4° *développer divers scénarios de son avenir et être capable de s'y projeter ;*

5° *se sensibiliser au caractère ouvert de ses choix et aux perspectives offertes par l'apprentissage tout au long de la vie, notamment dans le contexte des évolutions professionnelles ;*

6° *découvrir différents milieux professionnels et leur diversité et être sensibilisé tant aux contributions sociétales qu'aux enjeux éthiques et perspectives d'insertion socioprofessionnelle liés à ces divers mondes socioprofessionnels ;*

7° *relier des savoir, savoir-faire ou compétences disciplinaires ou transversaux, travaillés en classe, avec des filières et des options qui s'ouvrent après le tronc commun et avec des sphères professionnelles et des métiers ;*

8° *découvrir différentes possibilités de formation ultérieures qui s'ouvrent en fin de parcours de tronc commun ;*

9° *rencontrer différents types d'acteurs pour pouvoir construire ses démarches d'orientation.*

## *Section 2. Des acteurs et partenaires de l'approche éducative de l'orientation*

**Art. 1.4.6-3. § 1er.** *L'approche éducative de l'orientation implique différents acteurs scolaires et des partenaires qui peuvent être sollicités par l'école pour la mise en place des activités portant sur l'orientation :*

1° *les acteurs scolaires de l'orientation visés au paragraphe 2 ;*

2° *les partenaires zonaux de l'orientation visés au paragraphe 3 ;*

3° *les partenaires externes des activités portant sur l'orientation visés au paragraphe 4.*

### **§ 2.** *Les acteurs scolaires de l'orientation sont :*

1° *les élèves ;*

2° *l'équipe éducative ;*

3° *le centre PMS ;*

4° *le délégué en charge de l'orientation des élèves, lorsqu'il est engagé ou désigné au sein de l'école ;*

5° *les pôles territoriaux, à l'égard des élèves auprès desquels il effectue un accompagnement individuel ;*

6° *l'association de parents lorsqu'elle est sollicitée par le pouvoir organisateur et qu'elle souhaite se mobiliser en la matière ;*

*7° les équipes éducatives d'autres écoles relevant d'un même pouvoir organisateur ou de pouvoirs organisateurs ou fédérations de pouvoirs organisateurs distincts.*

**§ 3.** *Les partenaires zonaux de l'orientation sont notamment :*

*1° les Centres de compétence de Wallonie et les Centres de Référence professionnelle de Bruxelles ;*

*2° les Centres de Technologies Avancées définis par l'article 1er de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'Enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de Technologies Avancées et les Centres de Compétence et de Référence ;*

*3° les Cités des Métiers - Carrefours des Métiers en Région wallonne et la Cité des Métiers en Région bruxelloise ;*

*4° les établissements d'enseignement supérieur et en particulier leurs dispositifs et services dédiés à l'orientation ;*

*5° les établissements d'enseignement de promotion sociale et en particulier leurs dispositifs et services dédiés à l'orientation*

*6° les offices régionaux pour l'emploi ;*

*7° les opérateurs de formation ;*

*8° les Centres d'information jeunesse ;*

*9° les services d'Action en Milieu Ouvert (AMO) ;*

*10° les associations des organisations de jeunesse sollicitées en matière d'orientation;*

*11° les acteurs institutionnels de l'orientation.*

*Les partenaires zonaux de l'orientation peuvent être sollicités par les écoles pour organiser des partenariats ou des activités portant sur l'orientation et, le cas échéant, pour soutenir les écoles dans l'organisation d'activités portant sur l'orientation en collaboration avec des partenaires externes.*

**§ 4.** *Les partenaires externes des activités portant sur l'orientation sont notamment :*

*1° des entreprises publiques et privées ;*

*2° des acteurs du secteur non-marchand ;*

*3° des secteurs professionnels ;*

*4° des indépendants et des artisans.*

*Les partenaires externes des activités portant sur l'orientation peuvent être sollicités par les écoles pour organiser des partenariats ou des activités portant sur l'orientation.*

*La mobilisation par les écoles de partenaires externes et les activités que ces partenaires organisent avec les élèves s'inscrivent dans le respect de l'article 1.7.3-3.*

**Art. 1.4.6-4.** *L'école peut identifier en son sein un délégué en charge de l'orientation des élèves au sein de l'équipe pédagogique.*

*Le délégué en charge de l'orientation des élèves exerce une des missions collectives du service à l'école et aux élèves visées à l'article 7, 2°, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs.*

*Le délégué en charge de l'orientation des élèves veille, avec les acteurs concernés et sous la responsabilité du directeur, à :*

*1° l'identification des besoins de l'école ;*

*2° la coordination et la complémentarité des dispositifs et activités portant sur l'orientation ;*

*3° la prise en charge des initiatives, projets, actions et activités mis en place par l'école ou en partenariat avec les partenaires visés à l'article 1.4.3-6, §§ 3 et 4 ;*

*4° l'information et la communication au sein de l'école, notamment au sujet des actions, projets, dispositifs et ressources disponibles ;*

*5° l'information sur les offres de services existantes en matière d'orientation, notamment celles liées à l'information sur les filières et les métiers au niveau d'un bassin ou d'une zone donnée.*

*Il est la personne de contact et l'interlocuteur privilégié pour les partenaires zonaux de l'orientation et les partenaires externes des activités portant sur l'orientation.*

### *Section 3. Des dispositifs de l'approche éducative de l'orientation*

**Art. 1.4.6-5.** *Dans le tronc commun, les cours et activités portant sur le domaine visé à l'article 1.4.2-3, 8°, s'inscrivent dans l'approche éducative de l'orientation.*

*Dans les années du tronc commun de l'enseignement secondaire, des périodes dont le nombre est fixé à l'article 2.2.2-1, § 3, alinéa 2, sont consacrées d'une part aux activités visées à l'article 1.4.6-6 et, de manière transversale, au travers des cours de la grille horaire.*

**Art. 1.4.6-6. § 1<sup>er</sup>.** *Les activités portant sur l'orientation consistent en tout dispositif visant à mettre concrètement en œuvre l'approche éducative de l'orientation et mobilisant un ou plusieurs services, outils, ressources ou rencontres, notamment :*

*1° des services d'accompagnement et de conseil individuel ou collectif ;*

*2° des supports didactiques ;*

*3° des outils d'autoévaluation des forces et intérêts ;*

*4° des outils d'information sur les métiers et les filières d'études et sur les options possibles ;*

*5° des ressources documentaires et multimédias ;*

*6° des expériences pratiques au moyen de visites d'entreprises ou d'institutions, des visites d'institutions éducatives, ou des stages ;*

*7° des rencontres avec les professionnels des métiers, y compris organisées dans le cadre d'activités de collaboration avec les parents et les proches des élèves.*

**§ 2.** *Les activités portant sur l'orientation sont conçues de manière à refléter une diversité de filières d'études, de secteurs et métiers.*

**§3.** *Les activités portant sur l'orientation sont conçues conformément aux critères fixés par l'équipe éducative, concernant leur finalité, leur accessibilité et leur objectivité.*

*Les activités visent à promouvoir une orientation positive et à développer la capacité de l'élève à s'orienter, en particulier à mener une réflexion sur les aspects suivants :*

*1° la connaissance de soi et des autres ;*

*2° la connaissance des filières de l'enseignement, des études, des métiers, du monde professionnel et du marché du travail ;*

*3° l'acquisition d'expérience notamment au travers d'activités pratiques ;*

*4° l'ouverture aux différentes possibilités, à travers la recherche et l'accès à l'information pertinente.*

*Les activités portant sur l'orientation sont accessibles à l'élève, en étant notamment :*

*1° adaptées à chaque étape de la scolarité et particulièrement lors de transitions importantes, de manière à fournir une information complète ;*

*2° offertes aux lieux, heures et sous les formes qui correspondent aux différents besoins ;*

*3° gratuites pour l'élève ;*

4° conçues pour éviter le risque d'exclusion sociale lié à l'accès à l'information et aux services.

Les activités portant sur l'orientation sont tenues de répondre à des impératifs, de neutralité et d'objectivité, notamment en ce qui concerne :

1° la préservation de l'indépendance vis-à-vis des intérêts d'entreprises, d'organismes, d'associations ou d'institutions spécifiques ;

2° la prévention du risque d'étiquetage, de stéréotype et de préjugé, notamment en ce qui concerne le genre, l'origine (notamment sociale et culturel), le statut socio-économique ou certains métiers et filières ;

3° l'alignement sur les exigences professionnelles clairement identifiées en collaboration avec les praticiens et partenaires impliqués.

4° les filières et options organisées par l'école de l'élève au-delà du tronc commun.

**§ 4.** Afin de mettre en place les activités portant sur l'orientation, l'école mobilise des acteurs et partenaires visés à l'article 1.4.6-3. Lorsqu'elle élabore des partenariats avec des partenaires zonaux ou des partenaires externes, l'école veille à refléter la diversité de filières d'études, et la pluralité des secteurs et métiers.

Dans le tronc commun, les types d'activités et les partenariats envisagés sont renseignés dans le contrat d'objectifs de l'école, conformément à l'article 1.5.2-3, §1er, 6°.

**Section 4. De la plateforme numérique relative à l'approche éducative de l'orientation**

**Art. 1.4.6-7.** Afin d'aider les élèves, les acteurs et partenaires sollicités pour l'orientation, le Gouvernement met à leur disposition un site internet, offrant :

1° des informations de qualité sur les études, les filières et les formations ;

2° des contenus sur les métiers et le marché du travail ;

3° des outils d'aide à l'autoévaluation et d'aide au choix. ».

## **Art. 2**

Dans l'article 1.5.2-3, §1er, 6°, du même Code, les mots suivants sont insérés en fin de point : « ainsi que les modalités de l'approche éducative de l'orientation, y compris les types d'activités et les partenariats de l'équipe éducative avec les partenaires concernés ».

**Art. 3**

Dans l'article 2.2.2-1, § 3, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « visés à l'article 1.4.2-3, 6°, 7° et 8°, » sont remplacés par les termes « visés à l'article 1.4.2-3, 6° et 7°, » ;
- 2° il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2 :

*« Le domaine visé à l'article 1.4.2-3, 8°, correspond à un minimum de 128 périodes réparties sur les trois années d'enseignement du tronc commun de l'enseignement secondaire selon les modalités définies par chaque école dans son contrat d'objectifs, tel que prévu par l'article 1.5.2-3, 6°.*

*1° 80 périodes sont consacrées à l'ensemble des activités organisées avec les acteurs et partenaires visés à l'article 1.4.6-3 et conformément à l'article 1.4.6-6. Après concertation avec l'organe local de concertation sociale, le pouvoir organisateur peut décider d'organiser ces périodes dans des semaines d'apprentissage concentré ;*

*2° 48 périodes d'apprentissages sont prises en charge de manière transversale dans les autres cours de la grille horaire ;*

*3° Le volume annuel de périodes s'inscrit dans une progression croissante aboutissant à une concentration plus importante en 3<sup>ème</sup> secondaire. »*

**Art. 4**

L'article 2.2.2-5, § 1<sup>er</sup>, du même Code est abrogé.

**Art. 5**

L'article 1.4.6-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel qu'introduit par l'article 1<sup>er</sup>, entre en vigueur conformément à la mise en place progressive du tronc commun fixé à l'article 20 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1<sup>er</sup> et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

**Art. 6**

Le présent décret entre en vigueur le 26 août 2024.

Bruxelles, le

*Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,*

**Pierre-Yves JEHOLET**

*La Ministre de l'Éducation,*

**Caroline DESIR**

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

## AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A L'APPROCHE EDUCATIVE DE L'ORIENTATION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

### ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 1.4.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les mots « sept domaines » sont remplacés par les mots « huit domaines ».

**Art. 2.** Dans le Livre 1er, Titre 4, du même Code, il est inséré un chapitre 6 dont la teneur suit :

« Chapitre 6 – De l'approche éducative de l'orientation

#### *Section 1. Dispositions générales*

**Article 1.4.6-1.** Dans le présent chapitre, il faut entendre par :

- 1° Acteurs scolaires de l'orientation : les acteurs visés à l'article 1.4.6-3, § 2 ;
- 2° Délégué en charge de l'orientation des élèves : le délégué visé par l'article 9, §1<sup>er</sup>, 14°, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs et exerçant les missions visées à l'article 1.4.6-4 ;
- 3° Partenaires zonaux de l'orientation : les partenaires visés à l'article 1.4.6-3, § 3 ;
- 4° Partenaires externes des activités portant sur l'orientation : les partenaires visés à l'article 1.4.6-3, § 4.

**Article 1.4.6-2.** L'approche éducative de l'orientation consiste en un processus dynamique reposant sur un ensemble cohérent et organisé d'actions individuelles et collectives destinées à permettre à l'élève à construire son propre parcours d'orientation et à développer progressivement sa capacité à s'auto-évaluer, à se mettre en projet, à se forger une vision de l'avenir et à poser des choix éclairés en s'appuyant sur la connaissance de soi, la découverte du monde extérieur, ainsi que la découverte des possibilités qui s'offrent à lui en termes de filières d'études et de métiers.

L'approche éducative de l'orientation vise à :

- 1° développer la capacité de l'élève à pouvoir agir sur son parcours, mais aussi prendre conscience des contraintes et des limites qui pèsent sur ce savoir-agir ;
- 2° repérer et critiquer les facteurs, explicites et implicites, qui influencent les choix, y compris en ce qui concerne le choix d'orientation à poser en fin de tronc commun ;
- 3° transformer des connaissances et des observations en choix et en actions qui les concrétisent ;

- 4° développer divers scénarios de son avenir et être capable de s'y projeter ;
- 5° se sensibiliser au caractère ouvert de ses choix et aux perspectives offertes par l'apprentissage tout au long de la vie, notamment dans le contexte des évolutions professionnelles ;
- 6° découvrir différents milieux professionnels et leur diversité et être sensibilisé tant aux contributions sociétales qu'aux enjeux éthiques et perspectives d'insertion socioprofessionnelle liés à ces divers mondes socioprofessionnels ;
- 7° relier des savoir, savoir-faire ou compétences disciplinaires ou transversaux, travaillés en classe, avec des filières et des options qui s'ouvrent après le tronc commun et avec des sphères professionnelles et des métiers ;
- 8° découvrir différentes possibilités de formation ultérieures qui s'ouvrent en fin de parcours de tronc commun ;
- 9° rencontrer différents types d'acteurs pour pouvoir construire ses démarches d'orientation.

### *Section 2. Des acteurs et partenaires de l'approche éducative de l'orientation*

**Article 1.4.6-3. § 1<sup>er</sup>.** L'approche éducative de l'orientation implique différents acteurs scolaires et des partenaires qui peuvent être sollicités par l'école pour la mise en place des activités portant sur l'orientation :

- 1° Les acteurs scolaires de l'orientation visés au paragraphe 2 ;
- 2° Les partenaires zonaux de l'orientation visés au paragraphe 3 ;
- 3° Les partenaires externes des activités portant sur l'orientation visés au paragraphe 4.

**§ 2.** Les acteurs scolaires de l'orientation sont :

- 1° les élèves ;
- 2° l'équipe éducative ;
- 3° le centre PMS ;
- 4° le délégué en charge de l'orientation des élèves, lorsqu'il est engagé ou désigné au sein de l'école ;
- 5° les pôles territoriaux ;
- 6° l'association de parents lorsqu'elle est sollicitée par le pouvoir organisateur et qu'elle souhaite se mobiliser en la matière ;
- 7° les équipes éducatives d'autres écoles relevant d'un même pouvoir organisateur ou de pouvoirs organisateurs ou fédérations de pouvoirs organisateurs distincts.

**§ 3.** Les partenaires zonaux de l'orientation sont notamment :

- 1° les Centres de compétence de Wallonie et les Centres de Référence professionnelle de Bruxelles ;
- 2° les Centres de Technologies Avancées définis par l'article 1<sup>er</sup> de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'Enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de Technologies Avancées et les Centres de Compétence et de Référence ;
- 3° les Cités des Métiers - Carrefours des Métiers en Région wallonne et la Cité des Métiers en Région bruxelloise ;
- 4° les établissements d'enseignement supérieur et en particulier leurs dispositifs et services dédiés à l'orientation ;
- 5° les établissements d'enseignement de promotion sociale et en particulier leurs dispositifs

- et services dédiés à l'orientation
- 6° les offices régionaux pour l'emploi ;
  - 7° les opérateurs de formation ;
  - 8° les Centres d'information jeunesse ;
  - 9° les services d'Action en Milieu Ouvert (AMO) ;
  - 10° les associations des organisations de jeunesse sollicitées en matière d'orientation;
  - 11° les acteurs institutionnels de l'orientation.

Les partenaires zonaux de l'orientation peuvent être sollicités par les écoles pour organiser des partenariats ou des activités portant sur l'orientation et, le cas échéant, pour soutenir les écoles dans l'organisation d'activités portant sur l'orientation en collaboration avec des partenaires externes.

**§ 4.** Les partenaires externes des activités portant sur l'orientation sont notamment :

- 1° des entreprises publiques et privées ;
- 2° des acteurs du secteur non-marchand;
- 3° des secteurs professionnels ;
- 4° des indépendants et des artisans.

Les partenaires externes des activités portant sur l'orientation peuvent être sollicités par les écoles pour organiser des partenariats ou des activités portant sur l'orientation.

La mobilisation par les écoles de partenaires externes et les activités que ces partenaires organisent avec les élèves s'inscrivent dans le respect de l'article 1.7.3-3.

**Article 1.4.6-4.** L'école peut identifier en son sein un délégué en charge de l'orientation des élèves au sein de l'équipe pédagogique.

Le délégué en charge de l'orientation des élèves exerce une des missions collectives du service à l'école et aux élèves visées à l'article 7, 2°, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs.

Le délégué en charge de l'orientation des élèves veille, avec les acteurs concernés, dont les Centres PMS, et sous la responsabilité du directeur, à :

- 1° l'identification des besoins de l'école ;
- 2° la coordination et la complémentarité des dispositifs et activités portant sur l'orientation ;
- 3° la prise en charge des initiatives, projets, actions et activités mis en place par l'école ou en partenariat avec les partenaires visés à l'article 1.4.3-6, §§ 3 et 4 ;
- 4° l'information et la communication au sein de l'école, notamment au sujet des actions, projets, dispositifs et ressources disponibles ;
- 5° l'information sur les offres de services existantes en matière d'orientation, notamment celles liées à l'information sur les filières et les métiers au niveau d'un bassin ou d'une zone donnée ;

Il est la personne de contact et l'interlocuteur privilégié pour les partenaires zonaux de l'orientation et les partenaires externes des activités portant sur l'orientation.

*Section 3. Des dispositifs de l'approche éducative de l'orientation*

**Article 1.4.6-5.** Dans le tronc commun, les cours et activités portant sur le domaine visé à l'article 1.4.2-3, 8°, s'inscrivent dans l'approche éducative de l'orientation.

Dans les années du tronc commun de l'enseignement secondaire, des périodes dont le nombre est fixé à l'article 2.2.2-1, § 3, alinéa 2, sont consacrées d'une part aux activités visées à l'article 1.4.6-6 et, de manière transversale, au travers des cours de la grille horaire.

**Article 1.4.6-6. § 1<sup>er</sup>.** Les activités portant sur l'orientation consistent en tout dispositif visant à mettre concrètement en œuvre l'approche éducative de l'orientation et mobilisant un ou plusieurs services, outils, ressources ou rencontres, notamment :

- 1° des services d'accompagnement et de conseil individuel ou collectif ;
- 2° des supports didactiques ;
- 3° des outils d'autoévaluation des forces et intérêts ;
- 4° des outils d'information sur les métiers et les filières d'études et sur les options possibles ;
- 5° des ressources documentaires et multimédias ;
- 6° des expériences pratiques au moyen de visites d'entreprises ou d'institutions, des visites d'institutions éducatives, ou des stages ;
- 7° des rencontres avec les professionnels des métiers, y compris organisées dans le cadre d'activités de collaboration avec les parents et les proches des élèves.

**§ 2.** Les activités portant sur l'orientation sont conçues à tout le moins de manière à refléter une diversité de filières d'études, de secteurs et métiers.

**§3.** Les activités portant sur l'orientation sont conçues conformément aux critères fixés par l'équipe éducative, concernant leur finalité, leur accessibilité et leur objectivité.

Les activités visent à promouvoir une orientation positive et à développer la capacité de l'élève à s'orienter, en particulier à mener une réflexion sur les aspects suivants :

- 1° la connaissance de soi et des autres ;
- 2° la connaissance des filières de l'enseignement, des études, des métiers, du monde professionnel et du marché du travail ;
- 3° l'acquisition d'expérience notamment au travers d'activités pratiques ;
- 4° l'ouverture aux différentes possibilités, à travers la recherche et l'accès à l'information pertinente ;

Les activités portant sur l'orientation sont accessibles à l'élève, en étant notamment :

- 1° adaptées à chaque étape de la scolarité et particulièrement lors de transitions importantes, de manière à fournir une information complète ;
- 2° offertes aux lieux, heures et sous les formes qui correspondent aux différents besoins ;
- 3° gratuites pour l'élève ;
- 4° conçues pour éviter le risque d'exclusion sociale lié à l'accès à l'information et aux services.

Les activités portant sur l'orientation sont tenues de répondre à des impératifs, de neutralité et d'objectivité, notamment en ce qui concerne :

- 1° la préservation de l'indépendance vis-à-vis des intérêts d'entreprises, d'organismes,

- d'associations ou d'institutions spécifiques ;
- 2° la prévention du risque d'étiquetage, de stéréotype et de préjugé, notamment en ce qui concerne le genre, l'origine (notamment sociale et culturel), le statut socio-économique ou certains métiers et filières ;
- 3° l'alignement sur les exigences professionnelles clairement identifiées en collaboration avec les praticiens et partenaires impliqués.
- 4° Les filières et options organisées par l'école de l'élève au-delà du tronc commun.

**§ 4.** Afin de mettre en place les activités portant sur l'orientation, l'école mobilise des acteurs et partenaires visés à l'article 1.4.6-3. Lorsqu'elle élabore des partenariats avec des partenaires zonaux ou des partenaires externes, l'école veille à refléter la diversité de filières d'études, et la pluralité des secteurs et métiers.

Dans le tronc commun, les types d'activités et les partenariats envisagés sont renseignés dans le contrat d'objectifs de l'école, conformément à l'article 1.5.2-3, §1<sup>er</sup>, 6°.

*Section 4. De la plateforme numérique relative à l'approche éducative de l'orientation*

**Article 1.4.6-7.** Afin d'aider les élèves, les acteurs et partenaires sollicités pour l'orientation, les services du Gouvernement mettent à leur disposition un site internet, offrant :

- 1° des informations de qualité sur les études, les filières et les formations ;
- 2° des contenus sur les métiers et le marché du travail ;
- 3° des outils d'aide à l'autoévaluation et d'aide au choix. »

**Art. 3.** Dans l'article 1.5.2-3, 6°, du même Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les mots suivants sont insérés en fin de point : « ainsi que les modalités de l'approche éducative de l'orientation, y compris les types d'activités et les partenariats de l'équipe éducative avec les partenaires concernés ».

**Art. 4.** Dans l'article 2.2.2-1, § 3, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « visés à l'article 1.4.2-3, 6°, 7° et 8°, » sont remplacés par les termes « visés à l'article 1.4.2-3, 6° et 7°, » ;
- 2° il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2 :

« Le domaine visé à l'article 1.4.2-3, 8°, correspond à un minimum de 128 périodes réparties sur les trois années d'enseignement du tronc commun de l'enseignement secondaire selon les modalités définies par chaque école dans son contrat d'objectifs, tel que prévu par l'article

- 1° 80 périodes sont consacrées à l'ensemble des activités organisées avec les acteurs et partenaires visés à l'article 1.4.6-3 et conformément à l'article 1.4.6-6. Après concertation avec l'organe local de concertation sociale, le pouvoir organisateur peut décider d'organiser ces périodes dans des semaines d'apprentissage concentré ;
- 2° 48 périodes d'apprentissages sont prises en charge de manière transversale dans les autres cours de la grille horaire.
- 3° Le volume annuel de périodes s'inscrit dans une progression croissante aboutissant à une concentration plus importante en 3<sup>ème</sup> secondaire.

**Art. 5.** L'article 2.2.2-5, § 1<sup>er</sup>, du même Code est abrogé.

**Art. 6.** L'article 1.4.6-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel qu'introduit par l'article 2, entre en vigueur conformément à la mise en place progressive du tronc commun fixé à l'article 20 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

**Art. 7.** Le présent avant-projet de décret entre en vigueur le 26 août 2024.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,  
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DESIR

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT  
section de législation

avis 75.475/2  
du 15 mars 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française  
'relatif à l'approche éducative de l'orientation'

Le 29 janvier 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'approche éducative de l'orientation'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 mars 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 mars 2024.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1.4.2-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : le « Code ») énonce déjà, depuis sa modification par le décret du 24 février 2022 'modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire' (article 4), que les cours et les activités du tronc commun s'inscrivent dans huit domaines d'apprentissage.

La disposition est inutile et sera dès lors omise.

#### Article 2

##### *Article 1.4.6-2 en projet du Code*

En ce qu'il est dénué de portée normative et semble faire double emploi avec la liste des objectifs de l'approche éducative de l'orientation reprise à l'alinéa 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> sera omis.

##### *Article 1.4.6-4 en projet du Code*

À l'alinéa 3, les mots « , dont les Centres PMS, » sont, de l'accord du délégué de la Ministre, inutiles et seront omis.

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

*Article 1.4.6-6 en projet du Code*

1. Au paragraphe 2, les mots « à tout le moins » sont, de l'accord du délégué de la Ministre, inutiles et seront omis.

2. Au paragraphe 3, alinéa 3, 1°, il est fait mention de la notion de « transition importante » sans que celle-ci ne soit définie.

Interrogé à ce sujet, le délégué de la Ministre a précisé qu'étaient surtout visés les passages du primaire au secondaire, sans nécessairement concevoir d'autres hypothèses.

Pour éviter toute ambiguïté, il convient d'explicitier davantage la notion en indiquant, dans le commentaire de l'article, les transitions qui sont concrètement visées.

*Article 1.4.6-7 en projet du Code*

Conformément au principe de la séparation des pouvoirs et à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il appartient au Gouvernement, en sa qualité de responsable hiérarchique de ses services, d'édicter des règles d'organisation et de fonctionnement de ces derniers.

Par conséquent, le législateur doit s'abstenir d'attribuer directement des missions aux services du Gouvernement.

Les mots « les services du Gouvernement mettent à » seront remplacés par les mots « le Gouvernement met à ».

Article 3

De l'accord du délégué de la Ministre, les mots « l'article 1.5.2-3, 6° » seront remplacés par les mots « l'article 1.5.2-3, § 1<sup>er</sup>, 6° ».

Article 7

De l'accord du délégué de la Ministre, les mots « avant-projet de » seront omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Patrick RONVAUX